

Convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle

L'ÉTAT :

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction régionale des affaires culturelles
Ministère de la culture et de la communication

Le Recteur de l'académie de Nice
Ministère de l'Education Nationale

Et

La Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée :

Le Président de la communauté d'Agglomération


**académie
Nice**
RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L 122-1 et L122-6

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains et le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le contrat de ville 2015-2020 de la communauté d'agglomération de TPM signé le 2 juillet 2015

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle,

Vu la feuille de route interministérielle 2015-2017 pour l'éducation artistique et culturelle, du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la charte pour l'éducation artistique et culturelle élaborée par le Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle et présentée le vendredi 8 juillet 2016 par la ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

La présente convention pour le *développement de l'éducation artistique et l'action culturelle* est établie entre les soussignés :

L'ETAT :

Le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Monsieur Stéphane BOUILLON

Dont le siège est situé 2 bd Paul Peytral, 13282 MARSEILLE Cedex

Direction régionale des affaires culturelles, Ministère de la culture et de la communication,
Ci-après dénommée « La DRAC »

Le Recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités

Monsieur Emmanuel ETHIS

dont le siège est situé 53 avenue Cap de Croix, 06181

Ci-après dénommé «L'académie de Nice »

Et

Le Président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,
Monsieur Hubert FALCO,

dont le siège est situé à l'hôtel d'agglomération au 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30 536,
83 041 Toulon

PREAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles, à l'élaboration de l'identité et de la conscience citoyenne, qu'elle favorise l'égalité d'accès à la culture, la connaissance du patrimoine artistique et culturel, la création contemporaine, qu'elle participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques,

Considérant la priorité de l'État, de rendre accessible à tous les jeunes les grands domaines des arts et de la culture, Patrimoine, Spectacle vivant, Arts visuels et la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3-5-2013 : « *Le parcours d'Education artistique et culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire* »,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée de développer une politique culturelle ouverte à tous les publics conformément aux valeurs définies par elle, reposant sur la transmission d'un héritage culturel auprès des jeunes qui constituent les citoyens de demain, et qu'il est par conséquent nécessaire de mobiliser les ressources des équipements culturels de TPM au service de l'éducation artistique et culturelle des enfants, adolescents et jeunes de son territoire,

Considérant que le potentiel humain et structurel de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée en matière culturelle constitue une ressource pour l'éducation artistique en terme de médiation et d'outils éducatifs et pédagogiques de la plus grande importance, tant par la qualité que par le nombre des structures concernées,

Considérant que la fréquentation des lieux culturels participe d'une démarche citoyenne,

Considérant les effets positifs du partenariat entre les signataires mené depuis 2007 et le pacte culturel signé entre le ministère de la culture et TPM le 23 avril 2015,

LES SIGNATAIRES DÉCLARENT

Vouloir renouveler le partenariat durable et fructueux, dont ils décident de rappeler l'objet, les engagements et les conditions d'exécution dans la convention exposés comme suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poursuivre la mise en place d'un parcours d'éducation artistique et culturelle pour les jeunes et les élèves de la maternelle à la terminale.

Les partenaires souhaitent créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels et patrimoniaux, le développement des pratiques artistiques et culturelles et l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Ils souhaitent :

=> Fonder ce Parcours sur l'offre culturelle, patrimoniale et environnementale du territoire, sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels proposés par TPM et l'État.

=> Prendre en compte les différents temps de la vie du jeune (scolaire, péri et extra-scolaire) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles.

=> Contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble.

=> Accorder une attention particulière aux populations les plus fragiles, jeunes en territoire prioritaire et jeunes éloignés géographiquement des ressources culturelles.

=> Prévoir un volet formation à destination des enseignants du premier et du second degré qui s'inscrive dans le Plan Académique de Formation en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

ARTICLE 2 : Equipements culturels et sites patrimoniaux et naturels de Toulon Provence Méditerranée

Les équipements culturels

❖ **La scène nationale composée des équipements :**

- **Centre national de création et de diffusion culturelle Châteauvallon, Ollioules :**
spectacle vivant

- **Théâtre Liberté, Toulon :** spectacle vivant

❖ **Pôle Jeune Public, Le Revest, scène conventionnée pour l'Enfance, la Jeunesse et les Arts du Cirque**

❖ **EPCC Opéra, Toulon :** lyrique, symphonique, danse, patrimoine, architecture

❖ **Villa Noailles, Hyères, réseau des centres d'art du Ministère de la Culture et de la Communication :** architecture, design, photographie, arts de la mode

- ❖ **Villa Tamaris, La Seyne sur mer, centre d'art** : arts plastiques, patrimoine, photographie, résidences artistiques
- ❖ **Conservatoire national à Rayonnement Régional (CNRR)** : enseignement en musique, danse, théâtre, arts du cirque
- ❖ **EPCC Ecole Supérieure d'Art et de Design, Toulon** : enseignement en arts plastiques, cursus diplômant (*enseignement supérieur*) et amateur

Les Sites naturels

- ❖ **Les Salins, Hyères** : patrimoine, environnement, culture scientifique

Les Sites patrimoniaux

- ❖ Mise en valeur du patrimoine culturel, naturel et maritime

Tout autre équipement culturel créé ou transféré à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée s'inscrira dans cette convention après accord des signataires.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Afin d'atteindre les objectifs cités à l'article 1, chaque partenaire s'engage à mettre à disposition les moyens décrits ci-après.

3.1 : Les engagements de Toulon Provence Méditerranée

Équipements culturels d'intérêt communautaire (accueil, mise à disposition de moyens).

Médiation : TPM assure la présence de personnels qualifiés pour la médiation auprès des publics dans les équipements culturels.

Transport : dans le cadre de cette convention s'appliqueront les modalités de l'opération « La culture vous transporte » ; par cette action TPM met à disposition des navettes gratuites, dans la limite des moyens financiers disponibles, pour assister aux spectacles et visiter les expositions proposées par ses équipements culturels.

Diffusion et communication : des outils visant à développer le parcours d'éducation artistique et culturelle pourront être développés.

Toulon Provence Méditerranée s'assurera de la mise en œuvre de la présente convention dans ses équipements culturels.

Dans le cadre des partenariats liant TPM et des associations culturelles la présente convention sera annexée aux conventions d'objectifs établies pour ces associations.

Site des Salins d'Hyères

Transport : dans le cadre de cette convention s'appliqueront les modalités de l'opération « Destination nature » ; par cette action TPM met à disposition des navettes gratuites, dans la limite des moyens disponibles, pour visiter les dits-sites dans le cadre de projets pédagogiques concertés.

Toulon Provence Méditerranée s'assurera de la mise en œuvre de la présente convention sur les Salins d'Hyères.

Dans le cadre des conventions qui lient les associations culturelles partenaires, cette convention sera annexée aux conventions d'objectifs.

Sites patrimoniaux

TPM s'engage à développer en partenariat avec les écoles et les établissements scolaires des actions d'éducation au Patrimoine culturel, naturel, (patrimoine fortifié, patrimoine du 20^{ème} siècle, lecture de paysage...) pour découvrir, analyser et comprendre le patrimoine local et pour stimuler curiosité et créativité.

3.2 : Les engagements de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Dans la mesure de ses moyens, la Direction Régionale des Affaires Culturelles apporte :

- ❖ son expertise en matière de qualité artistique et culturelle, par la présence de son réseau de conseillers,
- ❖ un réseau de lieux labellisés et soutenus par le Ministère de la Culture et de la Communication, dont la mission inclut le développement d'actions en direction du public scolaire ainsi que la mise en place de formations conjointes destinées aux acteurs de l'éducation artistique et culturelle sur leur territoire,
- ❖ un soutien renforcé des services éducatifs dans les lieux labellisés par le Ministère de la Culture et de la Communication (MCC), ainsi que des aides spécifiques en directions d'actions déterminées,
- ❖ son soutien aux enseignements de spécialité et facultatifs danse, théâtre et cinéma dans les communes de La Seyne-sur-mer, La Garde et Hyères,
- ❖ une évaluation annuelle des projets EAC développés par les structures culturelles, mise à la disposition des partenaires pour le bilan commun et la définition de stratégies communes.

3.3 : Les engagements de L'académie de Nice

L'Académie de Nice s'engage à :

- ❖ mobiliser les moyens humains consacrés aux missions art et culture, notamment par la mise à disposition de personnels chargés de mission sur ce territoire,
- ❖ accompagner les établissements scolaires dans le développement du volet culturel de leur projet d'établissement,
- ❖ faciliter l'organisation, au sein des établissements concernés, des actions et dispositifs prévus dans le cadre de la présente convention,
- ❖ inscrire au plan académique de formation, dans la mesure de ses moyens, des stages partenariaux avec les opérateurs culturels pour favoriser la mise en œuvre du parcours culturel de l'élève et du jeune sur le territoire.

ARTICLE 4 : Engagements communs

Outils d'information et de communication

Les outils seront élaborés, validés et diffusés en concertation. L'académie de Nice portera à connaissance des établissements scolaires les ressources culturelles ainsi que l'offre de formation conjointe.

Chaque partie fera connaître cette convention auprès de ses établissements respectifs et pour la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, auprès du grand public.

Outils pédagogiques

Des documents pédagogiques pour l'éducation artistique et culturelle concernant les ressources culturelles du territoire peuvent être élaborés par les partenaires et mis à disposition des enseignants du territoire après validation par les inspections concernées.

Les professeurs chargés de mission art et culture sont des relais et interlocuteurs privilégiés du territoire pour cette production pédagogique et y contribuent activement.

Jumelages

Dans le respect de la présente convention, la politique de jumelage entre les établissements scolaires et les structures culturelles de TPM sera poursuivie.

Commissions territoriales

Les parties participent aux travaux des commissions territoriales d'éducation artistique et culturelle, ou « comité local de pilotage de l'EAC ». Elles réunissent tous les acteurs de l'éducation artistique et culturelle et de la politique de la ville sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 5 : Bilan, évaluation

Les parties signataires décident de la mise en place concertée d'un comité de pilotage restreint d'application et de suivi de la présente convention.

Les partenaires se réservent la possibilité d'organiser des groupes de travail avec des missions spécifiques.

Une enquête annuelle des projets et actions d'éducation artistique et culturelle est réalisé par la DRAC en partenariat avec les structures culturelles et collectivités du territoire.

L'Éducation nationale organise un recensement des parcours et des volets culturels des écoles et EPLE.

Ces données pourront servir de base à un bilan conjoint de la convention.

Les signataires s'entendent pour évaluer l'évolution des données suivantes :

- ❖ % de jeunes sur le territoire ayant bénéficié dans l'année d'un projet en lien avec un équipement culturel
- ❖ % de jeunes sur le territoire ayant bénéficié d'un projet EAC dans les 3 années suivant la signature de la convention.
- ❖ % d'établissements scolaires qui dans le cadre de leur volet culturel formalisé ont effectivement mis en œuvre un projet EAC avec les 3 piliers en partenariat avec un équipement de proximité pour chaque cycle.
- ❖ Nombre de partenaires accueillant des jeunes hors Éducation nationale (centres de loisirs, centres sociaux, accueil petite enfance, hôpitaux, IME, PJJ, etc.) développant un projet EAC en partenariat avec les équipements culturels du territoire.

ARTICLE 6 : Durée

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans, et elle prendra effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et de sa notification. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Résiliation

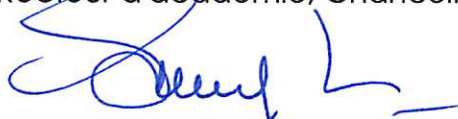
Cette convention pourra être résiliée de plein droit par une ou les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Compétence

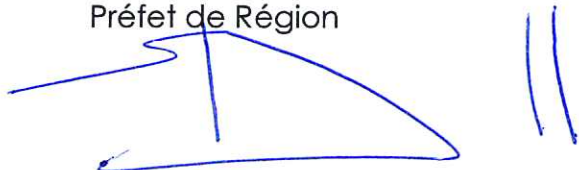
Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas pu trouver de règlement amiable, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Toulon.

Fait en 4 exemplaires à Toulon, le - 8 FEV. 2017

Monsieur Emmanuel ETHIS,
Recteur d'académie, Chancelier des universités



Monsieur Stéphane BOUILLON
Préfet de Région



Monsieur Hubert FALCO
Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

